

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 juin 2022**

**Rapporteur :  
Monsieur Gilbert  
GRAMOULLE**

**N° 68**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,

à compter du : 29/06/2022

- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2022

(accusé de réception du 28/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Attribution des subventions aux organisations syndicales pour l'année 2022**

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame la maire à verser aux organismes syndicaux les subventions pour 2022 et de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2021.**

\*\*\*

Les syndicats CFDT, CFTC, CGT, SUD, FO, UNSA et CFE-CGC ont formulé une demande de subventions au titre de l'année 2022.

**Rapport d'utilisation des subventions au titre de 2021**

En application de l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales, les organisations syndicales subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Vous trouverez ci-joint une annexe précisant l'utilisation des subventions versées au titre de 2021 pour les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, SUD, FO, UNSA et CFE-CGC.

**Demandes de subvention au titre de 2022**

Il est proposé de répartir l'enveloppe de 2022 de 4 998 € dédiée à ces subventions selon les mêmes modalités que les années précédentes :

- L'attribution d'une subvention fixe de 328 € à chaque syndicat demandeur ;
- L'attribution d'une subvention variable selon la représentativité de chaque demandeur. La représentativité est fondée sur la mesure d'audience syndicale, actualisée le 26 mai 2021. C'est à partir de ces derniers résultats qu'il est proposé de calculer la part variable de la subvention.

Les résultats de la mesure d'audience pour la représentativité syndicale 2022 sont les suivants :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2022
CFDT	26,77%
CFTC	9,50%
CGT	22,96%
SUD	3,68%
FO	15,24%
UNSA	5,99%
CFE-CGC	11,92%
Divers	3,81%
<b>TOTAL</b>	<b>99,87%<sup>1</sup></b>

<sup>1</sup> Le total des résultats de mesure d'audience de la représentativité syndicale est égal à 99,87% en raison des répartitions de voix au sein des listes communes.

La CFDT, la CFTC, la CGT, SUD, FO, l'UNSA et la CFE-CGC ont présenté une demande de subvention au titre de l'année 2022 dans le délai imparti soit au plus tard le 30 septembre 2021.

La nouvelle répartition par pourcentage est donc la suivante :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2022
CFDT	27,87%
CFTC	9,89%
CGT	23,90%
SUD	3,83%
FO	15,87%
UNSA	6,24%
CFE -CGC	12,41%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Après application de ces règles les montants proposés sont les suivants :

Organisations syndicales (Unions locales)	Subvention fixe	Subvention variable	Montant de subvention 2022 sollicité	Proposition de subvention 2022	Subvention 2021 Attribuée (pour rappel)
CFDT	328,00 €	752,99 €	3 000,00 €	1080,99 €	1080,99 €
CFTC	328,00 €	267,22 €	700,00 €	595,22 €	595,22 €
CGT	328,00 €	645,82 €	3 000,00 €	973,82 €	973,82 €
SUD	328,00 €	103,51 €	500 €	431,51 €	431,51 €
FO	328,00 €	428,67 €	*	756,67 €	756,67 €
UNSA	328,00 €	168,49 €	1 000,00 €	496,49 €	496,49 €
CFE-CGC	328,00 €	335,29 €	700,00 €	663,29 €	663,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 296,00 €</b>	<b>2 702,00 €</b>	<b>8 900,00 €</b>	<b>4 998,00 €</b>	<b>4 998,00 €</b>

\*FO a déposé une demande sans précision de montant.

Les organisations syndicales ainsi subventionnées devront présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*\*

Après avoir délibéré, monsieur Yves FORMENTIN-MORY ne prenant part ni aux délibérations ni au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2021 conformément à l'article L.2251-3-1 du code général des collectivités ;

2 - d'autoriser madame la maire à verser aux organismes syndicaux les subventions indiquées ci-dessus au titre de l'année 2022, sur la ligne budgétaire 025.6574.710.